



Assemblée générale

Distr. générale
25 avril 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 74 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme

**Lettre datée du 22 avril 2019, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint des informations sur les mesures que le Gouvernement ouzbek a prises pour permettre aux travailleurs d'exercer leurs droits dans le respect de la législation nationale et des normes internationales du travail (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 74 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Bakhtiyor **Ibragimov**



Annexe à la lettre datée du 22 avril 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : russe]

Informations sur les mesures visant à assurer l'exercice des droits garantis des travailleurs ouzbeks dans le respect de la législation nationale et des normes internationales du travail

Depuis son accession à l'indépendance, l'Ouzbékistan a mis en place un solide socle normatif propre à garantir concrètement le droit universellement reconnu de tout un chacun au travail, le libre choix de la profession et des conditions de travail équitables. En tant que membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le pays a ratifié 15 des conventions de l'OIT, notamment celles relatives à l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé, dont les dispositions ont été dûment intégrées dans la législation nationale.

Les mesures prises ont donné des résultats positifs, en particulier l'élimination complète du travail des enfants dans le pays.

Afin de lutter plus efficacement contre les risques liés au travail forcé, une attention particulière est portée actuellement aux relations dans le monde du travail, qui sont systématiquement encadrées par toute une série de mesures, ainsi qu'aux possibilités que pourrait offrir un partenariat social entre les organes de l'État et les associations.

À l'initiative du Président ouzbek Mirziyoyev a été adopté, le 10 mai 2018, un décret fixant de nouvelles mesures visant à l'élimination totale du travail forcé dans le pays.

En vertu des dispositions de ce décret, les responsables des pouvoirs publics et de la sphère économique à tous les niveaux sont chargés de lutter contre toutes les formes de recrutement des citoyens et des travailleurs à des fins de travail forcé, et sont habilités à prendre de strictes mesures disciplinaires contre les fonctionnaires qui concourent, de manière directe ou indirecte, à des faits de cette nature.

Un autre décret présidentiel, qui vise à améliorer la structure des services publics du travail, à renforcer le système de protection des droits des travailleurs et à préserver le droit au travail, a été adopté, le 20 août 2018, pour donner plus de moyens de garantir des conditions de travail sûres, de protéger les droits des citoyens en matière d'emploi, d'interdire et d'éliminer le travail forcé et d'offrir des conseils et une aide pratique aux employés et aux employeurs dans leurs relations de travail.

Soulignons que ce décret est une confirmation de la feuille de route associée au programme de promotion du travail sûr et protégé, laquelle prévoit l'élaboration de projets de loi et la ratification des conventions de l'OIT.

Le 4 mars 2019, le Président ouzbek a approuvé la loi relative à la ratification de la Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (n° 144) (Genève, 21 juin 1976).

Le Cabinet ministériel a été saisi d'un projet de loi portant sur la ratification du Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) (Genève, 11 juin 2014) et des travaux sont en cours pour harmoniser deux autres projets de loi, l'un relatif à la ratification de la Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (n° 81) (Genève, 11 juillet 1947), l'autre relatif à la

ratification de la Convention concernant l'inspection du travail dans l'agriculture (n° 129) (Genève, 25 juillet 1969).

Le Parlement ouzbek (Oliy Majlis) examine un projet de loi visant à modifier et à compléter le Code pénal et le Code de la responsabilité administrative, l'objectif étant d'alourdir les sanctions prononcées dans les cas de violation de la législation du travail, notamment l'utilisation par les employeurs de formes d'emploi irrégulières.

Des stratégies de coopération efficaces ont été mises en place pour faire en sorte que les droits garantis des travailleurs soient respectés et que toutes les formes de travail forcé soient rapidement identifiées et éliminées. À cet effet, un mécanisme permettant une réciprocité d'échange avec la population a été créé.

Afin de prévenir le travail forcé et d'éliminer à terme ce phénomène ainsi que de remédier aux erreurs systémiques que commettent les autorités publiques en travaillant sur le terrain, une ligne téléphonique directe a été mise en place et un canal de communication télégraphique, @mehnathuqu_bot, établi par le Ministère de l'emploi et des relations professionnelles, ce qui permet de produire des statistiques sur le travail forcé, à savoir le nombre de cas signalés et le nombre de réclamations et plaintes traitées, ces données étant ensuite ventilées par ville et par région.

Au 1^{er} février 2019, 2 145 appels du public avaient été reçus sur la ligne directe, 2 124 ayant donné lieu à la visite sur place d'inspecteurs du travail.

Les efforts déployés à l'échelle nationale par l'Ouzbékistan pour lutter contre le travail forcé ont été accueillis positivement par des représentants de l'OIT, du Ministère du travail des États-Unis d'Amérique et de l'organisation internationale non gouvernementale Human Rights Watch, ainsi que par les pays membres de l'Union européenne.

Les inspecteurs du travail ont mené des activités de sensibilisation du public aux droits des travailleurs dans tout le pays. Dans ce cadre, 3 000 séminaires, manifestations et journées « portes ouvertes » d'information juridique ont été organisés, entre autres, à l'intention des représentants de la sphère sociale et des chefs d'exploitations agricoles, d'organisations et d'entreprises. Y ont participé plus de 30 000 citoyens et entreprises, parmi lesquels des travailleurs de différents secteurs de l'économie.

Plus de 300 émissions télévisées et radiophoniques ont été diffusées sur les chaînes et stations nationales et locales, sans compter les nombreux articles parus dans des journaux, des magazines et sur Internet.

Le 4 octobre 2017, le Sénat a adopté une décision portant création d'une commission parlementaire chargée de la protection des droits garantis des travailleurs, l'objectif étant de renforcer le contrôle par le Parlement et la société de l'application de la législation nationale et des accords internationaux touchant la protection de ces droits, notamment pour ce qui est de prévenir et de combattre les cas de travail des enfants ou de travail forcé, sous quelque forme que ce soit.

Depuis lors, la commission parlementaire et les commissions territoriales créées sous son autorité ont mené un certain nombre de travaux. Durant cette période, une série de séminaires ont été organisés dans chaque province du pays pour mieux faire connaître au public les conventions de l'OIT et le sensibiliser à la raison d'être des normes internationales du travail et à la valeur qu'elles revêtent. Des dirigeants et travailleurs de plus de 6 000 exploitations agricoles, organisations et entreprises ont pris part à ces manifestations.

La commission parlementaire s'est penchée sur la question de l'application des conventions et recommandations de l'OIT, en particulier la convention n° 187 et la recommandation n° 197.

Sur la base des conclusions formulées par la commission, le sujet de la protection du travail dans le cadre national et international a été traité lors d'une table ronde et des recommandations ont été adoptées en la matière.

L'état de l'application de la Convention sur le travail forcé (n° 29) et de la Convention sur l'abolition du travail forcé (n° 105) a été examiné par la commission parlementaire, la commission de la science, de l'éducation et de la santé du Sénat et la commission parlementaire des questions sociales et relatives au travail.

À l'issue de l'examen, la commission parlementaire et les commissions des deux chambres du Parlement susmentionnées ont tenu une réunion conjointe et ont adopté une décision à ce sujet.

L'année dernière, 8 000 exemplaires de 14 conventions de l'OIT ratifiées par l'Ouzbékistan ont été imprimées et diffusées, aux fins de leur utilisation, dans tous les lieux de travail.
